

**OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION
AU TITRE DES CALAMITES AGRICOLES
POUR LES PERTES DE FONDS CONSÉCUTIVES AUX ORAGES DU MOIS DE JUIN 2021**

Suite aux orages qui ont touché le sud du département de l'Aisne le 19 juin 2021, le caractère de **calamité agricole** a été reconnu par arrêtés du ministre de l'agriculture du 20 décembre 2021 et du 16 mai 2022, pour les **pertes de fonds** et les communes suivantes :

- Ravinement, dommages aux sols liés aux fortes pluies, sur les communes de Barzy-sur-Marne, Blesmes, Chézy-sur-Marne, Chierry, Connigis, Courtemont-Varennes, Crézancy, Etampes-sur-Marne, Fossoy, Mézy-Moulins, Nesles-la-Montagne, Nogentel et Passy-sur-Marne.
- Pertes de fonds sur arbres fruitiers (cerisiers, pommiers, poiriers, pruniers, mirabelliers, noyers), sur les communes de Monthurel et Reuilly-Sauvigny.

L'arrêté de reconnaissance est diffusé dans les communes de la zone reconnue sinistrée pour publication en mairie.

➤ **Quelles sont les dépenses pouvant donner lieu à indemnisation**

Peuvent donner lieu à indemnisation pour les dommages aux sols ou palissages :

- les frais de réparation des sols jusqu'à concurrence de la valeur vénale, par exemple le coût des matériaux permettant de réparer les dégâts causés aux sols, tels que remblais, terre végétale, m³ de maçonnerie, piquets, fil de fer ronce, grillage... ;
- le coût d'utilisation de matériels spécifiques (tractopelle, camion, compresseur...);
- le coût horaire de la main-d'œuvre par unité de temps ou nécessaire pour la réparation.

Pour les cultures pérennes, le dommage est constitué de la valeur des récoltes qui ne pourront avoir lieu, augmentée éventuellement des frais de replantation déterminés en fonction des éléments portés au barème départemental et compte tenu de l'âge des plantations sinistrées.

Le relevage d'arbres fruitiers peut également être pris en compte.

Pour être indemnisables, le montant des dommages reconnus pour une exploitation doit atteindre un montant minimum de 1 000 €.

➤ **Qui peut déposer une demande d'indemnisation**

La demande d'indemnisation doit être présentée par le propriétaire des moyens de production non assurables affectés par les dommages.

Un document établissant la nature des droits du demandeur sur les biens sinistrés devra être fourni.

Sont éligibles les propriétaires ayant souscrit une assurance de type incendie sur les bâtiments d'exploitation, ou à défaut une assurance contre la grêle ou la mortalité du bétail, s'ils ne disposent pas de bâtiment.

L'exploitant non propriétaire peut bénéficier d'une indemnité pour les frais de remise en état des sols qui lui auront incombé, dans les mêmes conditions d'assurance.

➤ **Date de dépôt des dossiers**

La campagne de dépôt des demandes d'indemnisation sera ouverte :

du 24 mai au 24 juin 2022

➤ **Comment déclarer**

La demande d'indemnisation est à réaliser au moyen du formulaire de demande d'indemnisation des pertes (n° cerfa 13681*03).

La notice d'information jointe au formulaire précise la manière de remplir le formulaire et liste les pièces justificatives à fournir.

La demande devra notamment comporter :

- les attestations d'assurance couvrant les différents biens de l'exploitation
- un engagement d'employer l'indemnité dans l'exploitation

La demande est à adresser à la DDT de l'Aisne :

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne
Service Agriculture
50, Boulevard de Lyon
02011 LAON cedex

➤ **Contact**

Le service Agriculture de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne se tient à votre disposition pour vous accompagner dans votre demande d'indemnisation. Pour ce faire vous pouvez contacter **Monsieur Vincent LELIEVRE** par téléphone au 03.23.27.66.19, ou par mail : vincent.lelievre@aisne.gouv.fr